



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 20/24

Luxembourg, le 30 janvier 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-118/22 | Direktor na Glavna direksia „Natsionalna politsia“ pri MVR - Sofia

Droit à l'effacement : la conservation générale et indifférenciée, jusqu'à leur décès, de données biométriques et génétiques des personnes condamnées pénalement est contraire au droit de l'Union

Les autorités de police ne peuvent conserver, sans autre limite temporelle que celle du décès de la personne concernée, des données biométriques et génétiques concernant toutes les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour une infraction volontaire. Quand bien même cette conservation générale et indifférenciée est justifiée par la prévention et la détection d'infractions pénales, d'enquêtes et de poursuite ou d'exécution de sanctions pénales, les autorités nationales sont tenues de mettre à la charge du responsable du traitement l'obligation de vérifier régulièrement si cette conservation est toujours nécessaire, et reconnaître à l'intéressé le droit à l'effacement de ces données lorsque tel n'est plus le cas.

En Bulgarie, une personne a fait l'objet d'une inscription au registre de police dans le cadre d'une procédure d'instruction pour faux témoignage. Cette personne a finalement été reconnue coupable de cette infraction et condamnée à une peine de probation d'un an. Après avoir purgé cette peine, la personne a bénéficié d'une réhabilitation. Par la suite, elle a demandé à être radiée du registre de police. Selon le droit bulgare, les données la concernant sont conservées dans ce registre et peuvent être traitées par les autorités, qui y ont accès sans aucune limitation de durée autre que son décès. Sa demande a été rejetée au motif qu'une condamnation pénale définitive, même après réhabilitation, ne fait pas partie des motifs de radiation de l'inscription au registre de police. Saisie d'un recours, la Cour administrative suprême bulgare a posé des questions à la Cour de justice.

Dans son arrêt, la Cour juge que **la conservation générale et indifférenciée, jusqu'à leur décès, des données biométriques et génétiques des personnes condamnées pénalement pour une infraction volontaire est contraire au droit de l'Union.**

La Cour relève que les données à caractère personnel qui sont conservées dans le registre de police en Bulgarie sont, notamment, le relevé des empreintes digitales, une photographie ainsi qu'un prélèvement à des fins de profilage ADN. Le registre contient également des données relatives aux infractions pénales commises par la personne concernée et aux condamnations prononcées à ce titre. **Ces données peuvent être indispensables pour vérifier si la personne concernée est impliquée dans le cadre d'autres infractions pénales que celle pour laquelle elle a été définitivement condamnée.** Toutes ces personnes ne présentent cependant pas le même degré de risque d'être impliquées dans d'autres infractions pénales, justifiant une durée uniforme de conservation des données les concernant. Ainsi, des facteurs tels que la nature et la gravité de l'infraction commise ou l'absence de récidive peuvent impliquer que le risque représenté par la personne condamnée ne justifie pas nécessairement le maintien, jusqu'à son décès, des données la concernant dans le registre de police. Par conséquent, ce délai n'est approprié que dans des circonstances particulières qui le justifient dûment. Or, tel n'est pas le cas lorsqu'il est

applicable de manière générale et indifférenciée à toute personne condamnée définitivement pour une infraction volontaire. Le droit de l'Union requiert que la réglementation nationale **prévoit l'obligation, pour le responsable du traitement, de vérifier régulièrement si cette conservation est toujours nécessaire et reconnaisse à la personne intéressée le droit à l'effacement de ces données dans l'hypothèse où tel ne serait plus le cas.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

[Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

